

Pardevant M^{rs} Charles Auguste Mare. Antoine
Goumicus, notaire à la résidence de Roye, chef lieu
de canton, arrondissement de Beauvais, Département
de la Creuse, soussigné, et en présence de témoins ci-après
nommés, aussi soussignés

Ont comparé :

M^r François Coroble, propriétaire cultivateur,
demeurant à Trécessis, commune de Mustrottes Saint
Gilles. D'une part,

Et M^r Léonard Bellegarde, cocher à paille, demeurant
à Buzs, commune de Saint-Pardoux. Coroble
D'autre part.

Lesquels, préalablement à la transaction objet des présentes,
ont exposé ce qui suit :

Un mois de septembre dernier mil neuf cent neuf, M^r Léonard
Bellegarde travaillait chez M^r Coroble comme cocher à
paille lorsque par suite de la rupture de l'échelle dans il
se serait pour monter sur la maison d'habitation
de M^r Coroble, M^r Bellegarde est tombé à terre d'une
hauteur de quatre mètres environ. — Dans ce
chute M^r Bellegarde s'est fait des contusions multiples
et s'est fracturé notamment deux côtes ;
de ce fait M^r Bellegarde est resté sans travail
pendant trois mois. — Cet accident a eu lieu à
Trécessis, commune de Mustrottes Saint Gilles le
premier septembre mil neuf cent neuf vers les cinq
heures. — M^r Bellegarde a consulté des médecins
s'est fait soigner et est aujourd'hui complètement
guéri.

Cependant comme M^r Bellegarde a perdu du temps
et a éprouvé un dommage urbain, il est en droit de
réclamer à M^r Coroble une indemnité pour cause
d'accident. — M^r Coroble se sur cite à l'appris
que sa responsabilité pourrait être mise en jeu.
Quasi après s'être mis en frais et une action judi-
ciaire quelconque, les parties d'un commun accord

Couronné à Royie le premier décembre 1909 p. 22 et 11.
 A 0.50 % (400). Recu r. d. nos coupes, Deux francs 50 centimes
 plusieurs espèces

2.00
 0.50
 2.50

ont préféré régler le différent à l'amiable et honnêtement.
 En conséquence, ces deux administrés, M. Veroble et M.
 Bellegarde ont fait la transaction suivante.
 M. Veroble s'engage par ce présent à verser à M.
 Bellegarde qui accepte, à titre d'indemnité pour l'
 accident qu'il a eu chez lui le premier septembre 1909
 (à long honny, sans ai à Pevais, une somme
 de quatre cents francs.

En outre, M. Veroble s'engage encore à payer dans les
 frais de médecins, sans honoraires faits à ce
 jour et nécessaires par l'accident qu'a eu M.
 Bellegarde.

De son côté M. Bellegarde déclare par ce présent
 renoncer expressément à réclamer quoi
 que ce soit à M. Veroble au sujet dudit accident
 et des suites factuelles ou complications quelconques
 qu'il pourrait avoir pour lui à l'avenir, renonçant
 d'ores et déjà à réclamer des effets résultant à
 son profit de toutes lois ou Décrets concernant de la
 loi du 9 avril 1898.

Et à l'instant M. Veroble a remis en bonne et due
 forme d'argent et billets de la Banque de France au cours
 actuel, à M. Leonard Bellegarde qui le reconnaît et
 lui en donne bonne et valable quittance la somme de
 quatre cents francs montant de l'indemnité convenue
 d'avance.

Au moyen des présentes, tous différends, contestations et
 autres judiciaires quelconques concernant l'indemnité
 d'ont acte.

Fait et passé à Royie, le 1er décembre 1909, l'an mil neuf cent
 neuf et le vingt six novembre. - la présente lecture
 en présence de M. Jean, sieur Chauard, Conseiller municipal de la commune de
 Royie, témoins madame Montanier, tenante d'habitation à Royie

Et lecture faite, les témoins de la nature susdite à
 l'exception de ce dernier qui n'est pas domicilié dans la commune
 de Royie ont signé et ont apposé leur signature et leur sceau
 de parure par le M. Currier

J. P. Currier
 M. Veroble
 M. Bellegarde